CATÉCHISME
A L'USAGE
DES FIDELES,
OU
PRÉSERVATIF
CONTRE L'HÉRÉSIE,

dans les circonstances actuelles.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DES FIDELES. No 1.

MDCCXCI.

FRC
1637

M+W 3055

JESUS-CHRIST EST MORT

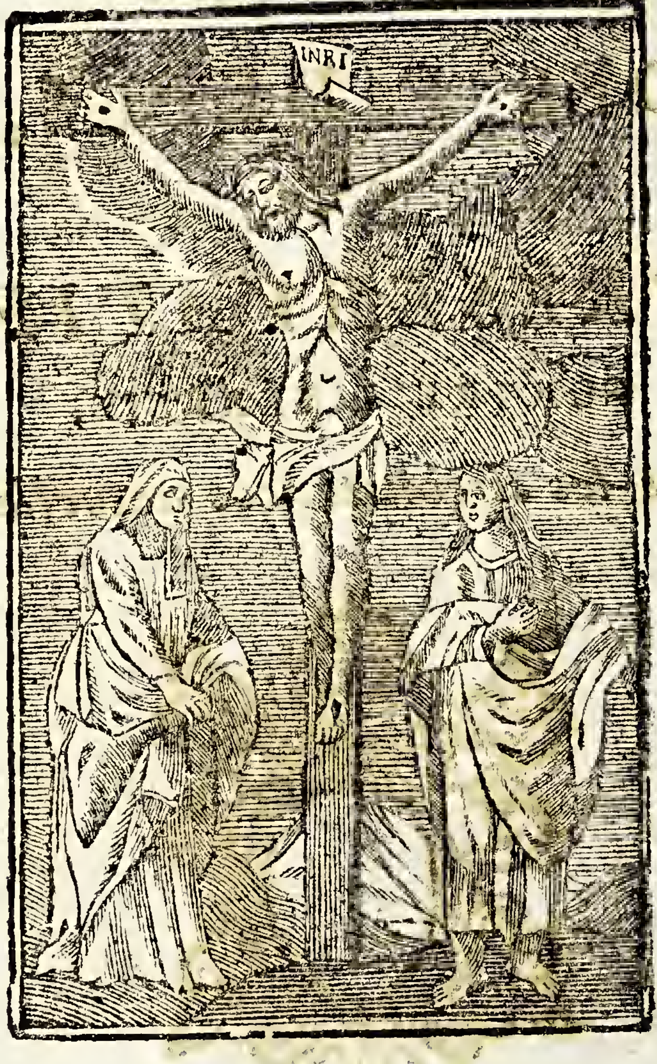

POUR NOS PÉCHÉS.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

CATECHISME
A L'USAGE
DES FIDELES DES VILLES ET DES CAMPAGNES,
dans les circonstances actuelles.

DEMANDE.

LA Constitution civile du Clergé renferme-t-elle des erreurs contraires à la foi?

REPONSE.

Elle en renferme plusieurs.

DEM. Quelles sont-elles?

REP. En voici quelques-unes. Elle refuse de reconnoître : premièrement, la primauté de jurisdiction du Souverain Pontife sur toutes les Eglises Catholiques :

Secondement, la supériorité des Evêques sur les Prêtres qui forment leur conseil; ce qui est l'hérésie des Presbytériens :

Troisiemement, la nécefsité d'une misfion canonique & eccléfiaftique pour être légitimes ministres des Sacremens :

Quatrièmement, le pouvoir que Jésus-Ch. a laiffé à fon Eglife de fe gouverner elle-même & de régler fa difcipline, pouvoir que la Conftitution attribue à la puiffance civile.

Dem. Tous ces points font-ils de foi?

Rep. Oui : l'Eglife univerfelle qui eft la règle de notre foi, affemblée à Trente, a frappé d'anathême quiconque oferoit dire le contraire.

Dem. Les Prêtres qui prêtent le ferment civique font donc hérétiques ?

Rep. Il n'y a pas lieu d'en douter, puifqu'ils foutiennent avec opiniâtreté des erreurs contraires à la foi; puifqu'ils jurent de maintenir de tout leur pouvoir une Conftitution que le Chef de l'Eglife déclare être l'extrait & l'affemblage de plusieurs hérésies (Bref à M. de Brienne); puifque dans fes derniers Brefs aux Catholiques de France, il traite les Prêtres affermentés d'hérétiques & de fchismatiques.

Dem. Tous les Prêtres qui ont fait ce ferment font-ils hérétiques & fchifmatiques ?

Rep. Non : ceux qui l'avoient prêté prématurément, & qui depuis la décision des Eglifes de Rome & de France, ont mieux aimé perdre leurs places que d'y persifter, doivent être regardés comme vrais Catholiques.

Dem. Pourquoi les Prêtres qui persistent dans leur ferment font-ils schismatiques ?

Rep. C'est premièrement, comme nous l'avons déjà dit, parce que le Souverain Pontife les déclare tels dans ses Brefs acceptés par la presqu'unanimité des Evêques, & qui, dans les circonstances actuelles, doivent être la règle de tout bon Catholique.

C'est, secondement, parce qu'ils ne sont plus en communion avec le Vicaire de Jesus-Christ, par conséquent avec l'Eglise universelle. Ils font bande à part, une secte, une Eglise nouvelle qui ne peut être l'Eglise de Jesus-Christ.

Dem. Mais ils ont demandé cette communion au Pape ; cela ne suffit-il pas ?

Rep. Il est vrai, ils l'ont demandée. Luther, Calvin, les hérétiques de tous les siècles en ont fait autant, & n'en ont pas moins été regardés comme de vrais hérétiques. Il ne suffit donc pas de demander au Chef de l'Eglise à être admis dans sa communion, il faut qu'il l'accorde. Telle a toujours été la créance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Dem. Le schime est-il un crime bien énorme ?

Rep. Oui, il est un des plus énormes & des plus funestes dans ses suites ; par ce que, disent les Pères de l'Eglise, par le schisme on déchire la robe sans couture de Jes.-Christ ; on rompt l'unité de son Eglise ; on cesse d'être un de ses membres ; on sort de son sein, selon cette demande de tous les Catéchismes catho-

liques : « Qui ſont ceux qui ſont hors de l'E-
» gliſe ? Ce ſont les Hérétiques, les Schiſma-
» tiques & les Excommuniés ». Dans le ſchiſ-
» me il n'y a donc ni ſalut, ni Paradis à eſpérer.

Dem. Qui ſont ceux qui ſont ſchiſmatiques ?

Rep. Ce ſont, premièrement, tous ces Prêtres qui, par l'effet de la conſtitution, ſont ou ſeront placés Evêques, Curés ou Vicaires. En vain proteſtent-ils qu'ils prient pour le Souverain Pontiſe, qu'ils le reconnoiſſent, qu'ils lui ſont ſoumis. S'ils le reconnoiſſoient véritablement, s'ils lui étoient vraiment ſoumis, ils ne perſiſteroient pas à reſter dans des places qu'il leur commande d'abandonner.

Secondement, tous les Fidèles qui leur adhèrent, qui les reconnoiſſent pour paſteurs, renoncent par-là à la communion catholique & romaine, & par conſéquent ceſſent d'être Catholiques, & deviennent Schiſmatiques comme les Paſteurs qu'ils reconnoiſſent.

Dem. Eſt-il bien certain qu'on ceſſe d'être Catholique en communiqnant avec un Paſteur ſchiſmatique ?

Rep. Telle a toujours été la foi & la pratique de l'Egliſe. Je pourrois en citer mille preuves ; je me bornerai à une ſeule du Pape Pélage, qui, parlant des Schiſmatiques, dit : « Non unitati communicant qui Schiſmaticis
» communicant ». C'eſt-à-dire : « Ceux-là ne
» ſont plus dans l'unité catholique, qui com-
» muniquent avec les Schiſmatiques ». Or, n'être plus dans l'unité catholique, c'eſt être

hors de l'Eglife de Jefus-Chrift. Voilà comment ont toujours penfé & penfent encore aujourd'hui les vrais Fidèles. Demandez-leur pourquoi ils ont tant d'éloignement pour les Temples des Prêtres affermentés, ils vous répondront tous : parce que nous ne voulons pas être Schifmatiques.

Dem. Ces Pafteurs conftitutionnels qu'on appelle Intrus, le font-ils véritablement ?

Rep. Ils le font dans la force du terme, & c'eft le feul nom qui leur convient.

Dem. Pourquoi font-ils Intrus ?

Rep. Parce qu'ils n'ont point entré dans la Bergerie par la véritable porte, c'eft-à-dire, par la voie de l'Eglife. Elle ne les reconnoît point au nombre de fes Pafteurs ; au contraire, elle les répudie, & loin de leur donner fes pouvoirs, elle les a déjà frappés de fufpenfe, & les menace de fes excommunications. Ils n'ont donc aucun pouvoir dans l'Eglife. Ils font le loup dans la bergerie, le voleur, le larron entrés par ailleurs que par la vraie porte, comme parle Jefus-Chrift dans l'Evangile.

Dem. Ces nouveaux Pafteurs & leurs partifans ne difent-ils pas que la Religion n'eft point changée, qu'elle eft toujours la même ?

Rep. Ils le difent fans doute, & c'eft en cela qu'eft le danger de leurs inftructions & de leurs converfations, & qu'ils trompent grofsièrement les fimples. Quoi ! la Religion n'eft point changée, & les Prêtres catholiques ne peuvent plus prêcher, fans s'expofer à

être punis, les mêmes vérités de foi qu'ils prêchoient il y a deux ans; & on arrache aux Fidèles leurs légitimes Pasteurs, parce qu'ils veulent les instruire comme on a toujours instruit dans l'Eglise catholiqne; & on ne les souffre pas même lire les écrits favorables à notre divine Religion! & on nous dit qu'on n'y porte pas atteinte, qu'on ne veut pas faire du Peuple Français, jusqu'aujourd'hui Catholique, un Peuple de Protestans & de Huguenots; c'est nous croire trop crédules que de s'imaginer nous tromper jusqu'à un tel point.

Dem. Que penser donc de ces Prêtres jureurs, qui ne cessent de dire, de prêcher & de même d'imprimer qu'ils ne sont ni hérétiques, ni schismatiques, ni Intrus?

Rep. Qu'ils sont d'une ignorance crasse dans les matières ecclésiastiques, ou des hyppocrites qui abusent de la simplicité des Fidèles pour les entraîner avec eux dans l'abyme.

Dem. Comment distinguer les vrais Pasteurs des faux?

Rep. Il est de foi que les Evêques institués par le Pape, en communion avec lui, sont les légitimes Evêques; & que les Recteurs placés par ces Evêques sont les légitimes Pasteurs. Tels sont tous ceux placés avant l'époque de la nouvelle Eglise de France, qui commence cette année 1791, & qui n'est ni catholique, puisqu'elle ne s'étend pas au-delà du Royaume de France; ni apostolique,

puifqu'elle ne tient ni à la doctrine; ni à la fuccefsion des Saints Apôtres;...... enfin, ni Romaine, puifque Rome la rejette de fa communion. Elle n'eft donc pas la vraie Eglife qui doit avoir tous ces caractères.

Dem. Les Pafteurs remplacés par le refus du ferment, ceffent-ils d'être les feuls vrais & légitimes Pafteurs?

Rep. Non; & eux feuls confervent les pouvoirs des vrais Pafteurs. En reconnoître d'autres qu'eux, c'eft tomber dans le fchifme, c'eft s'excommunier foi-même, & par conféquent fortir de l'Eglife Catholique.

Dem. Pour venir au point effentiel, ceux-là pèchent donc grièvement qui afsiftent aux Meffes paroifsiales des Intrus?

Rep. Oui, & ils pèchent très-grièvement.

Premièrement, parce qu'ils défobéiffent à l'Eglife qui leur défend.

Secondement, parce que reconnoître un faux Pafteur, c'eft méconnoître le véritable. Or, méconnoître le véritable, c'est méconnoître le légitime Evêque qui l'a placé, & par conféquent le Souverain Pontife duquel il a reçu l'inftitution canonique; c'eft rompre avec eux. Voilà le fchifme.

Troisièmement, parce qu'en afsiftant à ces Meffes paroifsiales, on s'expofe au danger de la féduction par les inftructions pleines d'erreurs & d'hérésies qu'on eft expofé à entendre.

Quatrièmement, parce qu'on fcandalife

ſes frères ; on leur donne un mauvais exemple ; on les autoriſe à nous regarder comme Schiſmatiques. Auſsi, telle eſt l'opinion de tous les Catholiques.

Dem. Si on ne peut pas aſsiſter à la Meſſe paroiſsiale des Intrus, peut-on du moins aſsiſter à leurs autres offices ?

Rep. Non : on ne peut aucunement communiqner avec eux dans le ſpiritnel.

Dem. Il vaut donc mieux manquer la Meſſe, même les Dimanches & Fêtes, que d'aſsiſter à celle des Intrus ?

Rep. Il vaut beaucoup mieux, puiſqu'on pécheroit grièvement en y aſsiſtant, & qu'on ne pèche nullement en n'y aſsiſtant pas. C'eſt par attachement, par obéiſſance pour l'Egliſe qu'on y manque, lorſqu'on ne peut s'en procurer une autre. Reſte cependant l'obligation de ſanctifier le jour ſaint par d'autres œuvres de piété.

Dem. Que prouvent tous les moyens violens & les perſécutions employées envers les Prêtres & les Fidèles ponr les forcer à ce nouveau culte ?

Rep. Ils prouvent évidemment que ce culte eſt un culte faux, un culte deſtructeur du vrai culte ; parce que pour établir une vraie Religion, on n'employa jamais que la douceur de la perſuasion. L'hérésie, au contraire, employa dans tous les temps des moyens violens, indignes d'une Religion qui vient de Dieu, tels que ſont ceux qu'om emploie aujourd'hui.

Dem.

Dem. Que penser des excommunications que lanceroient les Evêques constitutionnels?

Rep. Qu'elles sont absolument nulles & de nul effet. Le pouvoir d'excommunier est un pouvoir de jurisdiction. Or, comme nous le dirons dans les demandes suivantes, l'Eglise n'a communiqué aucune jurisdiction à ces nouveaux Evêques; les Fidèles ne doivent donc nullement redouter leurs excommunications, mais seulement celles qui proviennent des légitimes Pasteurs, seuls dépositaires de tous les pouvoirs de l'Eglise de Jesus-Christ.

Dem. Peut-on s'adresser aux Prêtres Intrus pour la confession?

Rep. Certainement on ne le peut pas: c'est un principe catholique qu'il ne suffit pas d'avoir le caractère sacerdotal pour confesser validement; qu'il faut en outre avoir la jurisdiction ou les pouvoirs de l'Eglise: or, ces Prêtres n'en ont aucuns. L'Eglise les a retirés à ceux à qui elle les avoit confiés avant leur serment, & elle les refuse à ceux qui ne les avoient pas. Elle est bien éloignée de reconnoître pour Ministres de ses Sacremens, des hommes qu'elle ne reconnoît pas même pour catholiques, des hommes qui s'efforcent de substituer à l'Eglise de Jesus-Christ une Eglise toute humaine; comment appeller autrement une Eglise qui ne tire son existence, sa jurisdiction, ses Pasteurs & sa constitution toute entière que de la puissance humaine? Ces Prêtres n'ont donc aucun pouvoir spiritnel,

Dem. Ne demandent-ils pas les pouvoirs aux Evêques constitutionnels ?

Rep. Cela n'est pas nécessaire selon la constitution, puisque les Curés peuvent choisir leurs Vicaires sans l'approbation des Evêques ; mais quand ils les demanderoient, quels ponvoir peuvent donner des Evêques qui eux-mêmes n'en ont aucuns ? En effet, de qui les auroient-ils reçus ? Ce n'est pas de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, puisquelle les rejette, qu'elle les a déjà déclarés suspens, & qu'elle est sur le point de les dénoncer à l'Univers Catholique comme excommuniés. Ce n'est pas non plus des Evêques qui les ont consacrés ou qui leur ont donné une prétendue institution, puisqu'eux mêmes n'ont de pouvoirs que pour leur Diocèse : ce n'est donc que de la puissance temporelle. Or, il est de foi qu'elle n'a aucun pouvoir pour le spirituel, & elle en convient elle-même. Concluons donc que ces Evêques & ces Prêtres, établis par la constitution, n'ont aucune jurisdiction dans l'Eglise. Toutes leurs absolutions sont donc autant de sacrilèges ; au lieu d'ouvrir le Ciel aux Pénitens assez coupables pour s'adresser à eux, ils leur ouvrent l'enfer ; ils ne sont pas plus approuvés pour la confession que de simples Laïques, excepté cependant à l'article de la mort.

Dem. Pourquoi ces Prêtres intrus ont-ils le pouvoir d'abſourdre un malade à l'article de la mort, & qu'ils ne l'ont pas pendant ſa ſanté ?

Rep. Parce que l'Eglise a toujours accordé à tout Prêtre, même hérétique, schismatique excommunié, le pouvoir d'absoudre un pauvre mourant, pourvu encore qu'il ne puisse se procurer un Confesseur approuvé; & l'Eglise n'accorde cette faveur qu'à cause du malade, pour qu'il ne meure pas sans un Sacrement qui est souvent absolument nécessaire à son salut.

Dem. On peut donc aussi recevoir d'eux le Saint Viatique & l'Extrême-Oction?

Rep. Non; ce seroit communiquer avec les Schismatiques, sans une nécessité absolue. Il n'est aucun cas où l'on puisse recevoir la sainte communion, non plus que l'Onction des malades, d'une main schismatique. Ceux qui souffroient la mort plutôt que de communier de la main des Ariens, ont été honorés comme martyrs.
(*Vid. S. Greg, Pap. de sancto Hermenegildo.*)

Dem. Mais si l'on peut recevoir d'eux l'absolution à l'article de la mort, pourquoi n'en recevroit-on pas le saint Viatique & l'Extrême-Onction?

Rep. C'est que l'absolution est souvent absolument nécessaire au salut du malade, & qu'il n'en est pas ainsi du saint Viatique & de l'Extrême-Onction; le desir de ces deux derniers Sacremens suffit quand on ne peut les recevoir d'un prêtre catholique.

Dem. On peut du moins faire baptiser les enfans?

Rep. C'est un inconvénient qu'il faut éviter, s'il est possible. S'y prêter volontairemnt,

ce seroit communiquer avec eux dans les choses saintes ; ce seroit les déterminer à la profanation du sacrement de Baptême & y participer.

Dem. Par qui donc faire baptiser les enfans dans les Paroisses des intrus?

Rep. A défaut de Prêtres catholiques, par des Laïques orthodoxes & instruits. Toute personne peut baptiser en cas de nécessité.

Dem. On ne doit donc point recourir aux Pasteurs assermentés à la naissance des enfans?

Rep. On n'y doit recourir (s'il y a moyen) que pour les faire enregistrer suivant les formes ordinaires, & assurer par-là leur état civil.

Dem. Les nouveaux Pasteurs ne peuvent-ils pas bénir les mariages?

Rep. Sans jurisdiction comme sans mission, leur bénédiction est sacrilège & nulle. Les époux catholiques ne peuvent contracter qu'en présence de leur propre & légitime Pasteur, ou de son représentant ; comme le dit formellement le Concile de Trente : *Coram proprio Parocho.*

Dem. Du moins les nouveaux Evêques ont le droit de donner des dispenses au nom de l'Eglise?

Rep. Non : l'Eglise qui ne les reconnoît pas même pour ses membres, n'a garde de leur confier le pouvoir de dispenser ses enfans. Elles sont donc absolument nulles les dispenses de parenté ou d'affinité que ces Evêques ou leurs Vicaires auroient pu ou pourroient

accorder en son nom ; ainsi que les mariages qui en auroient été ou en seroient la suite. Qu'on se hâte de les réhabiliter.

Dem. Peut-on demander à ces Prêtres des Prières publiques ou particulières?

Rep. Non : ce seroit se rendre coupable que de les reconnoître en quelque chose pour Ministres de l'Eglise dont ils se sont séparés.

Dem. Il ne convient donc pas d'assister aux funérailles de ses parens, ou à d'autres cérémonies religieuses célébrées par ces nouveaux Pasteurs?

Rep. Ce seroit contre la défense de l'Eglise, communiquer avec eux dans le culte de la Religion.

Ce seroit scandaliser ceux qui voyant qu'on y assiste, en concluroient qu'on se range du côté des Intrus.

Dem. Que penser de ceux qui ont assisté aux Offices des Prêtres schismatiques, & qui s'y sont adressés pour la Communion?

Rep. Qu'ils ont péché grièvement ; qu'ils ont fait des confessions nulles, même sacrilèges, (à moins que la bonne foi ne les excuse), & qu'à coup sûr ils sont tenus de les recommencer à un Confesseur catholique.

Dem. Si ceux qui ont autorité sur nous veulent nous forcer de reconnoître les nouveaux Pasteurs, & d'assister à leur Messe, que faire?

Rep. Imiter tant de Saints qui ont souffert la mort plutôt que de participer à un culte

que l'Eglise catholique & romaine réprouve ; imiter la conduite de tant de Prêtres, de tant de fidèles, qui, sous vos yeux, souffrent la plus injuste persécution, plutôt que d'obéir à des loix auxquelles on ne peut se prêter sans devenir hérétique & schismatique.

Dem. Dieu ne nous commande-til pas d'obéir aux puissances temporelles?

Rep. Oui sans doute, il nous en fait un devoir rigoureux, & sous peine de réprobation ; mais seulement pous les objets purement temporels ; car pour ce qui regarde le spirituel, comme régler la Jurisdiction & la discipline de l'Eglise, c'est à elle seule qu'il en a laissé le pouvoir : il défend aux Princes temporels d'y porter atteinte, & aux Fidèles de leur obéir s'ils osent le faire. Ce sont les Evêques seuls qu'il a établis pour gouverner son Eglise ; c'est à eux seuls à qui nous devous l'obéissance en ce qui concerne la religion.

Dem. Ne dit-on pas que les Bulles & Brefs du Pape, qui règlent les choses de la religion, ne sont pas obligatoires, s'ils n'ont point été acceptés & reconnus par la puissance temporelle ?

Rep. Sans cette acceptation, ils n'obligent pas comme loi de l'Etat, mais ils obligent comme loix de l'Eglise. Reçus par le plus grand nombre des Evêques, on peut dire avec S. Augustin, de ces Rescrits : *Rome a parlé, la cause est finie.* Cette acceptation des Bulles & Brefs de Rome, pour les objets

purement spirituels, n'est donc pas absolument nécessaire; elle ne sert que pour mettre les loix de l'Eglise sous la protection du pouvoir civil. Si elle étoit indispensable, l'Eglise, pendant ses trois plus beaux siècles, n'auroit pas pu faire des Loix, puisque les Empereurs & les Rois étoient payens.

Dem. Il s'ensuivroit des principes que nous avons posés, que les Laïques ne pourroient pas prêter le serment plus que les Ecclésiastiques ?

Rep. La conséquence est juste. Ils doivent, s'ils veulent se sauver, éviter avec le même soin le schisme & l'hérésie.

Dem. que penser de ceux qui lisent des écrits favorables à la constitution du Clergé, comme les Mandemens des nouveaux Evêques & autres semblables ?

Rep. Ils pèchent grièvement :

1° Parce qu'ils désobéissent à l'Eglise, qui a toujours défendu la lecture des livres contre la Religion.

2° Parce qu'ils s'exposent au péril de perdre la foi, de même que s'ils lisoient les ouvrages des impies ou des hérétiques du siècle passé.

3° Parce que ces livres attaquant directement quelques dogmes de notre foi, comme il arrive presque toujours, ils encourent l'excommunication, qui est la plus grève de toutes les peines dont l'Eglise punisse ses enfans rébelles.

Dem. Comment faut-il se conduireà l'égard de ceux qui reconnoissent leurs erreurs?

Rep. Avec toutes sortes de douceur & de mansuétude, se souvenant de ce qui est dit dans l'Evangile, qu'il y a plus de joie dans le Ciel sur un seul pêcheur qui fait pénitence, que sur quatre vingt-dix neuf justes qui ont persévéré dans l'innocence.

Dem. Comment se conduire par rapport à l'ordre civil?

Rep. Il faut être ſoumis aux Puiſſances qui nous gouvernent, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, non-ſeulement, comme dit l'Apôtre, à cause de la néceſsité, mais encore à cauſe de la conſcience. On doit donc être exact à payer l'impôt, promps à fournir le contingent de ſecours que la ſociété a droit de réclamer, & ſe rendre irrepréhenſible en tout ce qui concerne le bon ordre & la tranquillité publique. *Ut is qui ex adverſo est, vereatur, nihil habens malum dicere de nobis.*

MARIE A ÉTÉ CONÇUE
SANS PÉCHÉ.

INCOMPARABLE MARIE, fille de Dieu le Pere, Mere de Dieu le Fils, Epouse de l'Esprit Saint, Temple de la Divinité, ô Vierge qui avez

toujours été ſans tache & l'objet des complaiſances du Très-Haut ; vous qui nous avez été donnée pour Mere, qui êtes la diſpenſatrice des graces, & qui ne rejettez jamais ceux qui vous invoquent ; vous êtes, après Jeſus-Chriſt, ma conſolation & mon eſpérance ; priez pour l'Egliſe, Epouſe de J. C. votre Fils ; intercédez pour nous dans l'affliction qui nous accable ; nous nous conſacrons à vous, & serons très-zélés pour vous gagner des cœurs, afin que vous les préſentiez à Jeſus-Chriſt. Epargnez, Seigneur, épargnez votre peuple ; c'est par les mérites de Jesus-Christ, & par l'intercesſion de Marie, des Anges & des Saints, que nous vous conjurons d'avoir pitié de nous : Convertiſſez les pécheurs, donnez-nous votre amour, & la grace de perſévérer dans votre amour, juſqu'à notre dernier ſoupsi.

Ainsi ſoit-il.

MAXIMES

DE L'EGLISE CATHOLIQUE, APOSTOLIQUE ET ROMAINE,

A l'uſage des Fidèles, dans les temps de Schiſme & de Perſécution.

Aux hommes tu obéiras, mais á Dieu préférablement.

Une foi tu profeſſeras, celle de Rome uniquement.

Au Pape tu te ſoumettras, aux Evêques pareillement.

En eux ſeuls tu reconnoîtras l'Egliſe & ſon gouvernement.

Aux vrais Paſteurs tu montreras un inviolable attachement.

D'eux ſeuls toujour tu recevras les ſacremens, l'enſeignement.

Des Shiſmatiques tu fuiras Meſſes, Sermons également.

A eux ne te confeſſeras qu'au cas de mort uniquement.

Et même alors ne le feras qu'à défaut d'autres abſolument.

Devant eux ne te marieras, tu n'aurois pas de ſacrement.

Et dans ta maiſon tu prieras, ſi tu ne le peux autrement.

Des Intrus tu déploreras le pitoyable aveuglement.

Avec ſoin tu te garderas de te ſouiller par leur ferment.

Pour tes perſécuteurs n'auras ni haine, ni reſſentiment.

Mais à Dieu tu demanderas leur converſion ſincèrement.

Pour ta foi te glorifieras d'endurer tout patiemment.

A ſa perte préféreras les fers, la mort & ſon tourment.

Dans tes ſouffrances tu prieras un Dieu courroucé juſtement.

Et par tes pleurs détourneras de tes péchés le châtiment.

Ces maximes enſeigneras à tes enfans ſoigneuſement.